



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-156

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2022-08-03-00001 - Arrêté n° 2022-06 portant interdiction partielle de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée pour le jeudi 4 août 2022
(3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-08-03-00001

Arrêté n° 2022-06 portant interdiction partielle
de l'itinéraire déposé d'une manifestation
déclarée pour le jeudi 4 août 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la sécurité intérieure**

Saint-Germain-en-Laye, le

03 AOÛT 2022

Arrêté n°2022-06 portant interdiction partielle de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée pour le jeudi 04 août 2022

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour administrative d'Appel de Paris le 14 avril 2022 – référence n° 20PA02298 ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2022 transmis à mes services le 29 juillet 2022, par lequel MM. Jean-François FEUNTEUN et Stéphane CHARLOT-DUFOUR, représentant l'association « Le Mouvement Naturiste - LMN » déclarent qu'ils souhaitent organiser une manifestation sous forme de randonnée cycliste naturiste, dans le cadre de la 16^{ème} étape du *World Naked Bike Ride France 2022*, le jeudi 04 août 2022 ayant pour objet de « *symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier, la fragilité de l'espèce humaine face aux grands bouleversements écologiques, par la nudité, symboliser la paix et la nécessité d'une véritable renaissance de l'humanité sur de nouvelles bases avec de nouveaux paradigmes* », avec un rassemblement à 13h00 à Saint-Germain-en-Laye (Département des Yvelines – 78), puis un départ à 14h00, où l'itinéraire empruntera l'avenue du Maréchal Foch/D190, Place Jehan Alain/D190, la rue de la Breuvery, la rue de Pologne, la rue du Vieux Marché, la rue de Paris/D190, l'avenue du Général Leclerc/D184, l'avenue de Saint-Germain/N13, l'avenue Simon Vouet/N13, le quai Conti/D113 dans sa partie Yvelinoise, pour une arrivée prévue à 17h00 au Jardin des Tuileries à Paris où les organisateurs veulent tenir un forum associatif éco-citoyen jusqu'à 22h00 ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est

puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que la « Fédération Française de Naturisme » et « l'Association pour la promotion du naturisme en liberté » ont formé un recours en justice devant le tribunal administratif de Paris puis ont interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Paris afin d'annuler l'arrêté n° 2019-00743 du 07 septembre 2019 dans lequel le Préfet de Police de Paris a interdit le parcours à Paris d'une manifestation déclarée le 08 septembre 2019 ; que si le président de la cour administrative d'appel de Paris a souligné dans ses considérants la nécessaire conciliation entre les impératifs de l'ordre public et l'exercice des libertés publiques, en particulier celle de manifester, le préfet de police « n'a pas entaché son arrêté d'une erreur de droit, non plus d'une erreur d'appréciation » et n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt susmentionné que le principe de liberté vestimentaire doit se concilier avec les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public, lesquelles peuvent légalement fonder une interdiction de circuler en état de nudité sur la voie publique ;

Considérant enfin que l'arrêt précité stipule que la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent faire l'objet de restrictions notamment nécessaires à la « défense de l'ordre, la prévention du crime, et à la protection de la morale » qui se rattachent ainsi aux exigences inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'en effet cette manifestation est susceptible de créer une atteinte et de troubles grave à l'ordre public, par la présence de personnes opposées à la tenue de cette déambulation ; que le fait de circuler sur une bicyclette sans tenue vestimentaire est source d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que le parcours déclaré transite par le centre-ville de Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre la N13 jusqu'à Rueil-Malmaison, pour la partie Yvelines; que le passage par ces axes très fréquentés avec un fort trafic routier d'une manifestation revendicative représenterait une gêne importante, tant pour les usagers présents que pour les manifestants ;

Considérant dès lors que l'objet de cette déambulation peut porter atteinte à la sensibilité voire heurter un public sensible, notamment les plus jeunes, durant la journée du 04 août 2022 à des heures où la fréquentation et la circulation du public est importante dans les rues et sites de l'itinéraire envisagé;

Considérant également que mes services ont rappelé par courrier recommandé le 18 juillet 2022 à M. FEUTEUN le contenu de l'article 222-32 du code pénal et que ce dernier n'a pas été en mesure de confirmer si les participants à la randonnée seraient totalement ou partiellement dévêtus ; que, à la suite, les organisateurs n'ont pas souhaité modifier leur déclaration, témoignant ainsi de leur volonté de ne pas respecter l'interdiction prévue par l'article 222-32 précité ;

Considérant enfin que les services de police ont émis un avis défavorable à l'itinéraire choisi en raison de la présence de cyclistes dénudés au milieu de beaucoup de personnes et d'un

itinéraire empruntant des axes très fréquentés avec un fort trafic routier dont il est impossible de couper la circulation pour réserver une voie à la course cycliste ;

Considérant que l'itinéraire passant par les bords de Seine envisagé par M. Stéphane CHARLOT-DUFOUR serait moins impactant pour la circulation et plus sécuritaire pour les manifestants mais signifieraient le passage de cyclistes nus sur des bords de Seine, très fréquentés en cette saison, en particulier par des familles avec des enfants ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'itinéraire déposé de la manifestation déclarée le 27 juillet 2022 par MM. Jean-François FEUNTEUN et Stéphane CHARLOT-DUFOUR pour le jeudi 04 août 2022 avec un rassemblement à 13h00 à Saint-Germain-en-Laye (Département des Yvelines – 78), puis un départ à 14h00, où l'itinéraire empruntera l'avenue du Maréchal Foch/D190, Place Jehan Alain/D190, la rue de la Breuvery, la rue de Pologne, la rue du Vieux Marché, la rue de Paris/D190, l'avenue du Général Leclerc/D184, l'avenue de Saint-Germain/N13, l'avenue Simon Vouett/N13, le quai Conti/D113, est interdit.

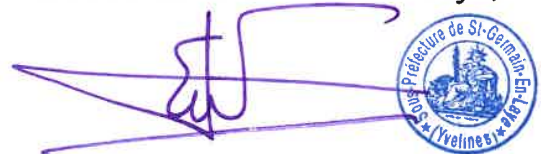
Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la mairie de la commune de Saint-Germain-en-Laye et de le Port-Marly et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. Jean-François FEUNTEUN et Stéphane CHARLOT-DUFOUR ou à toute autre personne représentant l'association « Le Mouvement Naturiste - LMN ».

Saint-Germain-en-Laye, le **03 AOUT 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,



Jehan-Eric WINCKLER

Si vous entendez devoir contester le présent arrêté vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes.

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique